

**ARRETÉ DU PRÉSIDENT N° 2022-ANIMP2-4-5
PORTANT ORGANISATION
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'ANIMATEUR TERRITORIAL
PRINCIPAL DE 2^e CLASSE PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE -
SESSION 2022**

Le Président du Centre de Gestion de l'OISE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L523-1 1°, L523-4 et L523-5,

Vu ensemble les lois n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifié, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence, et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu le décret n° 2011-561 du 20 mai 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel de promotion interne au grade d'animateur territorial principal de 2^e classe ;

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la convention générale établie entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les Centres de gestion,

Vu le recensement des postes vacants effectué dans les collectivités des départements de la région Hauts-de-France (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme)

Considérant que cet examen est organisé pour le ressort géographique des Centres de gestion de la région Hauts-de-France par le Centre de gestion de l'Oise,

Vu l'arrêté n°2022-ANIMP2-4-1 portant ouverture de l'examen professionnel d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne - session 2022 en date du 6 janvier 2022,

Vu l'arrêté n°2022-ANIMP2-4-2 portant organisation de l'examen professionnel d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne - session 2022 en date du 20 mai 2022,

Vu l'arrêté n°2022-ANIMP2-4-3 portant admission à concourir de l'examen professionnel d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne - session 2022 en date du 30 mai 2022.

Vu l'arrêté n°2022-ANIMP2-4-4 portant organisation de l'examen professionnel d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne - session 2022 en date du 4 juillet 2022.

ARRETE

Article 1 :

L'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne - session 2022 se déroulera les : **Lundi 21 novembre 2022, mardi 22 novembre 2022 et mercredi 23 novembre 2022 à partir de 8 heures 45** dans les locaux du Centre de Gestion de l'OISE - PAE du Tilloy 2 Rue Jean Monnet à BEAUVAIS.

Article 2 :**Nature de l'épreuve d'admission :**

L'épreuve d'admission consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle ; cet entretien se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et son aptitude à l'encadrement. (Durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

Article 3 :**Examineurs :**

La liste des examinateurs de l'épreuve orale d'admission de l'examen professionnel d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe par voie de promotion interne - session 2022 est ainsi définie :

- **Monsieur Philippe TERRIER**, Adjoint au Maire à la mairie de MOUY, Président du jury ;
- **Madame Nicole ROBERT**, Maire d'ULLY SAINT GEORGES,
- **Madame Florence THIEFINE** Attaché territoriale, chef de service jeunesse, sports, animation à la mairie de CHANTILLY ;
- **Monsieur Denis FLAMANT**, Retraité, représentant le CNFPT ;
Monsieur Arnaud CAZEAUX, Animateur territorial principal de 2^{ème} classe, Chef de service éducatif à la mairie de LILLE ;
- **Madame Sabine PRIGENT**, Animateur Territorial Principal de 2^{ème} classe à la mairie de THOUROTTE, représentante de la catégorie B désignée par tirage au sort parmi les représentants du Personnel de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Article 4 :

Mesdames DEHEYER Lucie et LOUBAR Fatima sont désignées responsables de salle du Centre de Gestion de l'OISE de la Fonction Publique Territoriale de l'épreuve orale d'admission dudit examen.

Article 5 :

Les membres du jury se réuniront **le mercredi 23 novembre 2022 à partir de 14 heures**, dans les locaux du Centre de gestion de l'Oise de la fonction publique territoriale, 2 rue Jean Monnet, PAE du Tilloy à Beauvais afin d'arrêter la liste des candidats admis.

Article 6 :

Le Directeur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'OISE, de la SOMME et de l' AISNE, du NORD et du PAS-DE-CALAIS sera transmise à Madame la Préfète de l'OISE.

Fait à BEAUVAIS, le 20 octobre 2022



Le Président,

Aurélien VASSELLE